

Une audience du Comité de discipline de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a eu lieu le 12 juin 2018 pour entendre et déterminer la plainte contre une membre. Spécifiquement, la membre faisait face à des allégations d'incompétence dans l'exercice du travail social et une allégation de violation de confidentialité.

Les faits dans cette affaire sont les suivants :

La membre ne gérait pas adéquatement ses dossiers, elle présentait des lacunes en ce qui à trait à l'évaluation et l'intervention de ses clients, elle ne saisissait pas son rôle et ses responsabilités par rapport à la planification des congés et finalement, elle ne saisissait pas bien les attentes par rapport au partage de renseignements confidentiels entre professionnels de la même organisation.

Devant le Comité de discipline, la membre a volontairement admis qu'elle avait fait preuve d'incompétence en vertu du paragraphe 23(3) de la *Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

Le Comité de discipline a déterminé que la membre avait été coupable d'incompétence et a imposé les sanctions suivantes :

- a. Une réprimande écrite dans le dossier personnel;
- b. L'obligation de suivre avec succès un cours à ses propres frais sur la tenue des dossiers;
- c. l'obligation d'écrire un rapport sur la confidentialité;
- d. être supervisée par un TSI lorsqu'elle réintégrera la profession de travail social;
- e. le présent sommaire de la situation.